

# Website Disclosure

**Nom du Produit :** Allianz Pimco Climate Bond

**ISIN code :** IE00BLH0Z375

**Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) :** 549300KBV832SKE8DW37

**Version :** 01/01/2023

## A) RÉSUMÉ

L'objectif d'investissement durable de Allianz Pimco Climate Bond (le « Fonds ») est de rechercher des rendements optimaux ajustés aux risques, en accord avec une gestion prudente des investissements, tout en tenant compte des risques et des opportunités à long terme liés au climat, ce qui signifie que le Fonds relève de l'Article 9 du Règlement SFDR.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds comprennent les placements dans des investissements durables et l'application du processus de présélection des exclusions du Gestionnaire. Le Fonds peut investir dans tous les types de Titres ESG à revenu fixe (comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « Titres ESG à revenu fixe »). Le Fonds sera généralement composé de Titres à revenu fixe, labellisés ou non titres verts, ainsi que de titres de créance d'émetteurs ayant exercé un leadership dans la gestion des risques et des opportunités liés au changement climatique. Le Fonds mettra également en œuvre un processus de présélection des exclusions décrit plus en détail dans le Supplément du Fonds. En outre, les sociétés dans lesquelles le Fonds investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance telles que déterminées par le Gestionnaire.

Les investissements durables du Fonds sont évalués par le Gestionnaire afin de s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Les titres sont sélectionnés selon le processus de présélection interne du Gestionnaire en matière de durabilité. Les investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Fonds vise à investir un minimum de 66 % de son actif net dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. La proportion d'investissements qui ne sont pas des investissements durables est utilisée à d'autres fins, telles que la liquidité ou la couverture.

La politique d'exclusion du Fonds ainsi que la proportion minimale d'investissements dans des investissements durables décrite ci-dessus sont surveillées par le Gestionnaire avant chaque négociation et de façon continue par la suite.

Les données requises pour les critères contraignants susmentionnés sont généralement obtenues par le Gestionnaire de diverses manières, notamment auprès d'un fournisseur de données tiers et/ou en générant ces données par le biais d'une analyse exclusive effectuée par le Gestionnaire et/ou en obtenant ces données directement auprès de l'émetteur sous-jacent. Le cas échéant, une diligence raisonnable sera effectuée sur ces sources de données utilisées par le Gestionnaire. Le Fonds peut être amené à utiliser des approximations ou des estimations de temps à autre en raison de difficultés liées aux données (disponibilité et fiabilité des données). Par exemple, la disponibilité des données relatives à la durabilité peut, dans certaines circonstances, être limitée en raison d'un manque d'informations de la part des émetteurs ou dans des circonstances où ces données peuvent ne pas être normalisées ou vérifiées lorsqu'elles sont fournies par un émetteur. Ces difficultés liées aux données peuvent entraîner des lacunes dans la communication de chiffres suffisamment précis ou affecter la proportion de données estimées ou approximatives utilisées par le Gestionnaire. Le Gestionnaire vise à s'assurer que de tels défis en matière de données n'entravent pas la réalisation de l'objectif d'investissement durable par le Fonds.

## **B) PAS DE PRÉJUDICE IMPORTANT POUR L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE**

Les investissements durables du Fonds sont évalués pour s'assurer qu'ils ne nuisent pas de manière significative à un objectif d'investissement durable environnemental ou social. Les titres sont sélectionnés selon le processus interne de sélection de durabilité du gestionnaire. Ce processus de sélection comprend la prise en compte des impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, notamment l'exposition aux secteurs liés aux combustibles fossiles. Le gestionnaire cherche à atténuer les principaux impacts négatifs, par exemple en s'engageant auprès des émetteurs et en procédant à une sélection pour l'exclusion. Les investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, grâce à l'utilisation de la sélection controversée de l'UNGC (UN Global Compact), ainsi que d'autres outils tels que les scores et les recherches ESG dans le cadre du processus de diligence raisonnable en matière d'investissement.

## **C) OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE DU PRODUIT FINANCIER**

L'objectif d'investissement durable du Fonds est de rechercher des rendements optimaux ajustés au risque, conformément à une gestion prudente des investissements, en tenant compte des risques liés au climat et des opportunités à long terme.

## **D) STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT**

Comme détaillé ci-dessous, les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds sont les placements dans des investissements durables et le processus de sélection des exclusions.

Le Fonds peut investir dans l'un des types de titres à revenu fixe ESG (tels que décrits plus en détail dans la section du Prospectus intitulée " Titres à revenu fixe ESG "). Le fonds sera normalement composé de titres à revenu fixe verts, labellisés ou non, et de titres de créance d'émetteurs qui font preuve de leadership dans la gestion des risques et des opportunités liés aux changements climatiques. Les titres à revenu fixe portant le label vert sont des émissions dont le produit est spécifiquement affecté à des projets climatiques et environnementaux. Les obligations portant le label vert sont souvent auditées par un tiers (tel qu'un cabinet comptable), qui certifie que l'obligation financera des projets comportant des avantages environnementaux. Les titres à revenu fixe verts non labellisés sont des titres dont le produit est utilisé pour des projets et initiatives climatiques (tels que les énergies renouvelables et les systèmes d'eau municipaux), mais qui sont émis sans certification officielle. Lorsqu'il évalue si un émetteur a fait preuve de leadership dans la gestion des risques et des opportunités liés au changement climatique, le gestionnaire prend en compte de nombreux facteurs, comme le fait que l'émetteur offre des solutions à faible émission de carbone, qu'il a mis en œuvre ou préparé un plan de transition vers une économie à faible émission de carbone, ou d'autres facteurs que le gestionnaire juge pertinents.

Le Fonds n'investira pas dans des titres d'émetteurs qui, selon le Gestionnaire, sont principalement engagés dans des industries liées aux combustibles fossiles, notamment la distribution/le commerce de détail, l'équipement et les services, l'exploitation minière et la fabrication, la pétrochimie, les pipelines et le transport et le raffinage, ainsi que la production, la distribution de charbon et la production d'électricité à partir du charbon, mais à l'exclusion de la production de biocarburants, de la production de gaz naturel et des activités de vente et de négociation. En outre, le Fonds n'investira pas dans des titres d'émetteurs qui, selon le Gestionnaire, sont principalement engagés dans la production de boissons alcoolisées, de produits du tabac ou d'équipements militaires, dans l'exploitation de casinos de jeu ou dans la production ou le commerce de matériel pornographique. Toutefois, les titres à caractère ESG d'émetteurs impliqués dans des secteurs liés aux combustibles fossiles, tels que décrits ci-dessus, peuvent être autorisés.

Les sociétés bénéficiaires d'investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, telles qu'identifiées par le Gestionnaire, qui travaille activement à l'amélioration de leurs pratiques de gouvernance. Le gestionnaire évalue les pratiques de gouvernance des sociétés faisant l'objet d'un investissement au moyen de son propre système de notation et/ou d'un système tiers qui compare la gouvernance d'une société faisant l'objet d'un investissement à celle de ses homologues du secteur. Nonobstant ce qui précède, lorsque le Gestionnaire applique sa politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Fonds a la possibilité de détenir des titres de sociétés

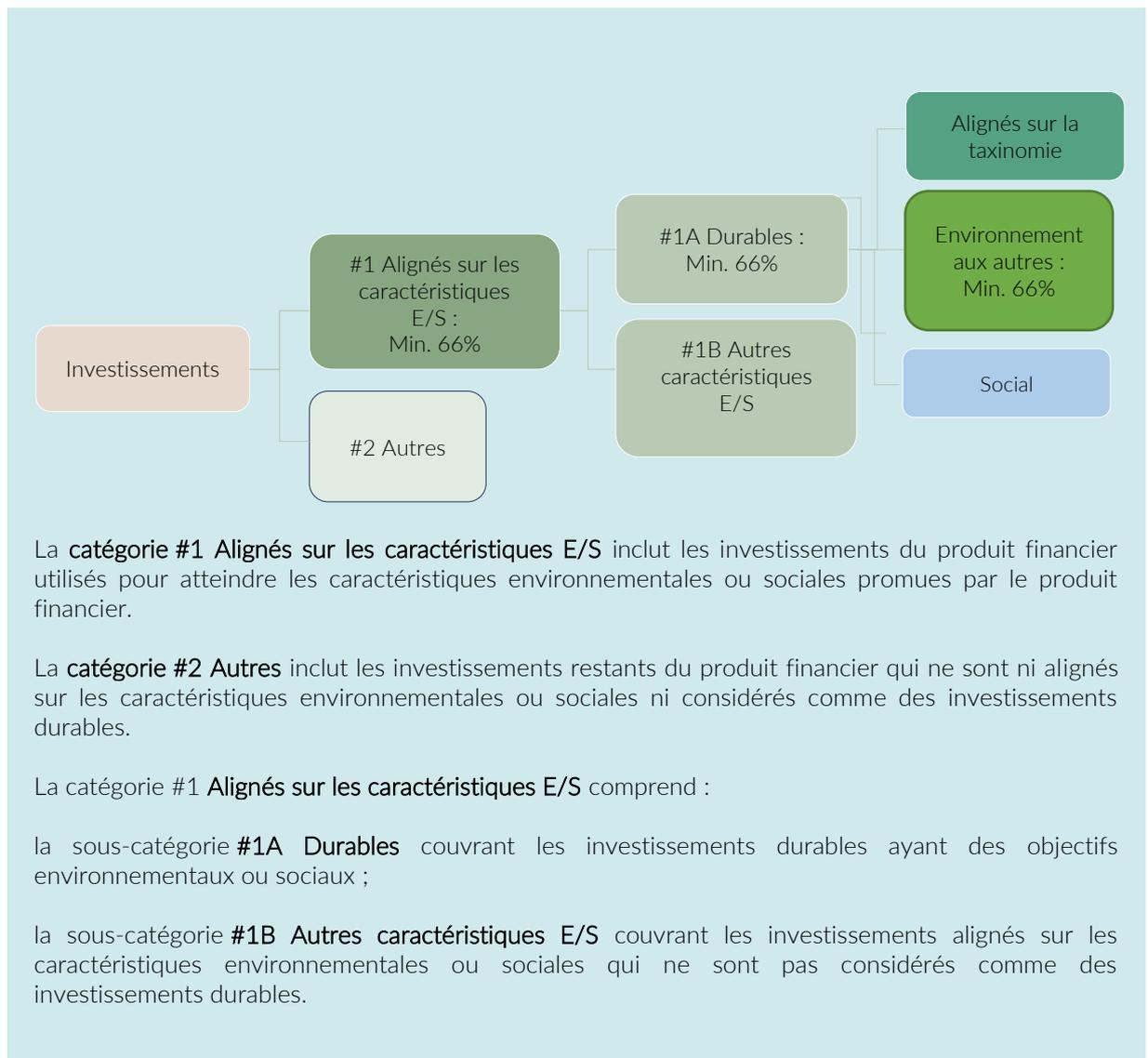
bénéficiaires d'investissements que le Gestionnaire estime être dans le meilleur intérêt du Fonds et de ses Actionnaires.

Le gestionnaire peut également contacter activement les émetteurs pour essayer d'améliorer leurs pratiques de gouvernance.

## E) PROPORTION DES INVESTISSEMENTS

Le Fonds a pour objectif l'investissement durable et vise à investir un minimum de 66% de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan environnemental. La partie des investissements qui ne sont pas durables est utilisée à d'autres fins, comme la liquidité ou la couverture.

Lorsque des produits dérivés sont utilisés, ils sont basés sur des actifs ou des indices sous-jacents autorisés par la politique d'investissement du Fonds.



## F) CONTRÔLE DE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Le gestionnaire surveille les critères contraignants du Fonds au moment de la négociation et de manière continue par le biais de son système de conformité interne qui a codifié (i) la politique d'exclusion pertinente adoptée par le gestionnaire pour ce fonds et (ii) les critères qui doivent être respectés pour qu'un investissement soit considéré comme un " investissement durable " par le gestionnaire conformément à son propre cadre utilisé à ces fins.

## **G) MÉTHODES**

L'application de la politique d'exclusion et les critères utilisés pour classer un investissement comme "investissement durable" avant la transaction et de manière continue par la suite sont contrôlés de la manière décrite ci-dessus. Ces critères sont périodiquement révisés et mis à jour par un Groupe consultatif sur les exclusions de PIMCO, composé de professionnels expérimentés de l'investissement de PIMCO. Ce groupe se réunit régulièrement pour s'assurer que les directives du Fonds sont appliquées de manière appropriée et en accord avec les vues évolutives de PIMCO sur le développement durable.

Comme mentionné ci-dessus, le gestionnaire a introduit son propre cadre qui définit les critères qu'un investissement doit remplir pour être qualifié d'"investissement durable".

## **H) SOURCES ET TRAITEMENT DES DONNÉES**

Les données requises pour les critères contraignants susmentionnés seront généralement obtenues par le gestionnaire par divers moyens, y compris des données provenant d'un fournisseur de données externe et/ou la génération de ces données par la propre analyse du gestionnaire et/ou l'obtention de ces données directement auprès de l'émetteur sous-jacent. Si nécessaire, une diligence raisonnable sera effectuée sur ces sources de données utilisées par le gestionnaire. Le Fonds peut avoir besoin d'utiliser des approximations ou des estimations de temps en temps en raison de problèmes de données (disponibilité et fiabilité des données). Par exemple, la disponibilité des données relatives à la durabilité peut être limitée dans certaines circonstances en raison d'un manque de divulgation par les émetteurs, ou dans des circonstances où ces données ne sont pas standardisées ou vérifiées lorsqu'elles sont fournies par un émetteur. Ces problèmes de données peuvent rendre difficile la communication de chiffres suffisamment précis ou affecter la proportion de données estimées ou approximatives utilisées par le gestionnaire.

## **I) LIMITES AUX MÉTHODES ET AUX DONNÉES**

Comme indiqué ci-dessus, la disponibilité des données sur la durabilité peut être limitée dans certaines circonstances et la qualité des données peut être problématique en raison de l'absence de divulgation par les entreprises, de la nature de la divulgation par les émetteurs ou des données fournies par des fournisseurs externes. Toutefois, le gestionnaire cherche à s'assurer que ces difficultés liées aux données n'empêchent pas le fonds d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

## **J) DUE DILIGENCE**

Les informations sur la diligence raisonnable effectuée par le gestionnaire sont détaillées ci-dessus dans les sections "Stratégie d'investissement" et "Méthodes".

## **K) POLITIQUES D'ENGAGEMENT**

Le gestionnaire travaille avec les émetteurs et les encourage à améliorer leurs pratiques ESG.

## **L) REALISATION DE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE**

Aucune information n'est disponible.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.